

Am A
Art 5

Projet de loi n° 77
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « d'offrir une formation » des mots « générale et ».

Rejeté
APC

Projet de loi n° 77
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la poursuite de ses objets, l'Institut tient compte de la spécificité de chaque établissement d'enseignement. »

Retiré
APC

Am C
Aet 7

Projet de loi no. 77

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

Amendement déposé par le député de Bonaventure

Article 7 :

L'article 7 du projet de loi est abrogé.

Article 7 du projet de loi :

Le ministre peut confier à l'Institut tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

Irrecevable
APC

Am d
ART 10

Projet de loi n° 77
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le paragraphe 3° à la fin des mots « Ces droits admissibles doivent correspondre aux frais admissibles dans un établissement public d'enseignement de même niveau de formation. »

Retiré
APC

Am e
Art 14.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut prend en compte les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et, le cas échéant, celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à s'assurer d'un bon échange et d'une bonne communication entre l'Institut et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, notamment sur les questions relatives à la réussite scolaire, à la santé mentale et à la lutte contre les violences à caractère sexuel ainsi que sur les mesures applicables aux personnes en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cet amendement a été ajouté à la suite des représentations des associations étudiantes lors des consultations particulières.

Rétive
DG

Sam a
Am e
Art 14.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 14.1

L'article 14.1 est sous-amendé par le remplacement des mots « prend en compte » par les suivants : « est tenu de mettre en application ».

L'article sous amendé se lirait comme suit :

~~« 14.1. Dans le cadre de sa mission, l'Institut est tenu de mettre en application les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et, le cas échéant, celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».~~

Retiré pg

Amf
Art. 95

Projet de loi no. 77

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

Amendement déposé par le député de Bonaventure

Article 15 :

L'article 15 du projet de loi est modifié par l'ajout, après la première phrase, de la suivante :

« Ces directives doivent inclure nommément l'obligation d'effectuer une veille constante en matière d'avancées scientifiques et environnementales et de les intégrer au cursus scolaire. »

Le nouvel article se lirait comme suit :

Le ministre peut donner à l'institut des directives concernant ses orientations et ses politiques. Ces directives doivent inclure nommément l'obligation d'effectuer une veille constante en matière d'avancées scientifiques et environnementales et de les intégrer au cursus scolaire. L'Institut est tenu de s'y conformer.

Rejeté DG

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, soit :

- 1° le directeur général nommé suivant l'article 40;
- 2° le directeur des études nommé suivant l'article 43;
- 3° neuf membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;
- 4° un membre du personnel enseignant de l'Institut et un membre représentant les autres catégories d'employés nommés par le gouvernement et provenant en alternance de campus différents; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;
- 5° deux membres étudiants provenant de campus différents nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01); si l'Institut a plus de deux campus, ces membres sont nommés en alternance parmi ses campus;

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre. Ils doivent compter parmi eux au moins :

- 1° un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

2° une personne provenant du milieu de l'enseignement supérieur.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités, les deux membres étudiants sont élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés. ».

Retiré 16

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter un membre du personnel sur le conseil d'administration, afin qu'il y ait en tout temps un membre enseignant et un membre représentant les autres groupes d'emploi de l'Institut. Ces membres sont nommés sur des campus différents et en alternance entre les campus.

Puisque le nombre d'administrateurs demeure à 15, cet ajout implique qu'il y aura un membre indépendant de moins que dans la version initialement proposée.

L'amendement propose également de clarifier que le conseil est composé de deux étudiants, soit un par campus actuel, et que si, dans le futur, l'Institut venait à avoir plus de deux campus, les deux étudiants seraient élus en alternance entre les campus. De plus, à la suite des demandes des associations étudiantes, il n'est plus prévu que le gouvernement nomme officiellement ces membres après leur nomination par leur association conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, chapitre A-3.01). Leur nomination sera effective dès leur nomination en vertu de l'article 32.

Finalement, il a été décidé de ne plus prévoir qu'une personne du milieu de l'enseignement professionnel et qu'une personne de l'enseignement universitaire soit obligatoirement nommée comme membre indépendant. En effet, il est apparu plus approprié, à la suite des consultations particulières, que ce soit un membre qui provient du milieu de l'enseignement supérieur qui siège au conseil d'administration. Ce changement offre de surcroît une plus grande flexibilité au conseil d'administration pour nommer des membres indépendants provenant de différents milieux professionnels en lien avec la mission de l'Institut, par exemple.

Am 1
Article 36

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 36

L'amendement coté Am 1 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 14

Am I
4 el. 60

Projet de loi no. 77

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

Amendement déposé par le député de Bonaventure

Article 60 :

L'article 60 du projet de loi est modifié en

1° Supprimant, dans le premier alinéa, « pédagogie, »;

2° Ajoutant l'alinéa suivant après le premier : « Après consultation du ministère de l'Enseignement supérieur, le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie au sein de l'Institut »;

3° Remplaçant, au début du deuxième alinéa, « La personne ainsi désignée est investie » par « Les personnes ainsi désignées sont investies ».

Rejeté 16

Le nouvel article se lirait comme suit :

Le ministre peut désigner une personne pour vérifier l'observance de la présente loi par l'Institut ou pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la ~~pédagogie~~, à l'administration ou au fonctionnement de l'Institut.

Après consultation du ministère de l'Enseignement supérieur, le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie au sein de l'Institut.

Les personnes ainsi désignées sont investies, aux fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits de faire des vérifications ou des enquêtes.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 64.1

Insérer, avant l'article 65 du projet de loi, le suivant :

« **64.1.** L'article 17.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est assimilé à un collège. ». ».

Retiré DG

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à autoriser le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à accorder à l'Institut un statut particulier. Cela pourrait permettre de désigner l'Institut comme étant une École nationale dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental.

Sam 9
Am 25
Art. 81

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 77
LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC**

ARTICLE 81

L'amendement introduisant le nouvel article 81 est modifié par :

1° l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Un comité d'au minimum 3 personnes indépendantes provenant de différents secteurs du milieu agroalimentaire, notamment agroenvironnement, transformation alimentaire et l'agriculture conventionnelle, est formé afin de soumettre ses recommandations. »

2° le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « gouvernement en tenant compte de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire » par les mots « en se référant aux recommandations du comité »

Rejeté 16